

Arrêt

n° 244 272 du 17 novembre 2020
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020, par X et X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions prises le 24/12/2019 pour X et le 23/12/2019 pour X et les deux notifiées aux parties requérantes le 30/12/2019.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me L. RAUX, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 octobre 2019, les requérants ont introduit une demande de visa - court séjour.

1.2. Le 23 et le 24 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté leur demande. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont chacune motivées comme suit :

« Motivation

Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen *« de la violation l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.1.2. Ils s'adonnent à quelques considérations relatives à la notion de *« garant »* et de l'*« engagement de prise en charge »* au sens de l'article 3bis de la Loi et rappellent que, dans le cas d'espèce, le couple qui prend les requérants en charge dispose de 3.000 euros ainsi que d'un logement suffisant, il remplit donc les conditions de l'article 3bis de la Loi. Ils affirment *« Que, dans ces conditions, les suppositions sur la volonté hypothétique des requérants de ne pas rentrer au Rwanda à l'expiration de leur visa, violent manifestement les dispositions légales sur la prise en charge »*. Elles notent que la partie défenderesse n'a pas apporté la moindre motivation à cet égard.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de *« la violation des articles 10 et 11 de la Constitution »*.

2.2.2. Ils reprochent à la partie défenderesse d'écarter les requérants du territoire belge en raison du fait qu'ils sont trop âgés et qu'ils ne font plus partie de la population active. Ils estiment qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur l'âge ou la catégorie sociale, insistent à cet égard sur la position économique et sociale que les requérants occupent au Rwanda et font valoir le fait qu'ils ne veulent nullement s'établir en Belgique. Ils soutiennent que la motivation n'est pas adéquate et estiment que la partie défenderesse a pris sa décision *« en ignorance totale ou en faisant fi sciemment de ces éléments pertinents »*. Ils ajoutent que *« ces éléments sont de nature à mettre à néant l'argument unique de la partie adverse qui se réfugie dans des supputations en sondant le coeur et l'intention des parties requérantes »*.

2.3.1. Ils prennent un troisième moyen de *« la violation du principe de bonne administration »*.

2.3.2. Ils soutiennent que la partie défenderesse *« s'écarte totalement de sa jurisprudence »* dans la mesure où elle accorde régulièrement des visas à des personnes

non actives qui se trouvent dans les mêmes conditions que les requérants. Ils affirment ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse soutient que les requérants n'ont pas l'intention de quitter le territoire belge, alors que ce n'est nullement leur volonté.

2.4.1. Ils prennent un quatrième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.4.2. Ils s'adonnent à quelques considérations relatives à cette disposition et ajoutent que la décision attaquée porte gravement atteinte au respect de leur vie familiale. Ils ajoutent également ne constituer nullement un danger pour l'ordre public belge.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil observe que les requérants n'indiquent pas en quoi les actes attaqués seraient constitutif d'une violation du principe général de bonne administration, du reste sans identifier ce dernier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ce principe est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil note que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi elle considère que les requérants ne démontrent pas leur volonté de quitter le territoire de la Belgique.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil ajoute en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, le Conseil note que même si la partie défenderesse a bien motivé ses décisions en droit en indiquant « *Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'as pas pu être établie* », force est de constater que les décisions ne comprennent aucune motivation en fait et que la partie défenderesse n'explique nullement comment elle est arrivée à ces conclusions. Le

Conseil et les requérants ne sont, par conséquent, pas en mesure de comprendre les motifs des décisions attaquées alors que différents documents avaient été transmis afin de démontrer la volonté des requérants de rentrer au Rwanda à l'issue du visa.

3.5. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note que les requérants avaient notamment fourni leurs billets d'avion retour datés du 28 décembre 2019 ainsi que sept copies d'extraits cadastraux enregistrés à leurs noms dans la province de l'est du Rwanda. En n'expliquant pas concrètement pourquoi ces éléments étaient insuffisants pour démontrer la volonté des requérants de quitter le territoire belge à l'issue de leur visa, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé les décisions et a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 23 et 24 décembre 2019, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE